

Les droits de l'Homme : arme politique et cause civique

Danièle Lochak
Credof, Université Paris Nanterre

in E. Dubout, S. Touzé, *Refonder les droits de l'Homme. Des critiques aux pratiques*,
Pedone, 2019, pp. 293-309

On peut considérer l'affaire Dreyfus comme marquant le point de départ de la naissance d'une cause nouvelle : la défense des droits de l'Homme, dont la création de la « Ligue pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen », en 1898, est à la fois l'expression et le symbole. Cent vingt ans plus tard, le souci de faire respecter les droits de l'Homme, non seulement là où ils sont ouvertement bafoués mais aussi dans les sociétés démocratiques où la vigilance des citoyens reste nécessaire, est devenue une préoccupation universellement partagée (indépendamment du point de savoir si ces droits sont *effectivement* respectés : le fait est qu'ils ne le sont pas, ou pas suffisamment).

Bien que la problématique du colloque nous incite à nous projeter dans l'avenir, un retour vers le passé n'en paraît pas moins nécessaire, et d'abord vers cet avant-hier que représente l'expérience pionnière de la Ligue des droits de l'Homme, si l'on veut appréhender la façon dont a évolué sur le long terme la place accordée aux droits de l'Homme dans les revendications et les pratiques militantes ainsi que dans l'arène politique. Nous pourrions alors proposer une réflexion en forme de leçons pour demain : comment éviter les pièges et les limites d'une approche exclusive par les droits en l'articulant avec le combat politique. Nous entendons en effet démontrer à la fois que les droits de l'Homme sont une arme politique et que le combat pour l'universalité des droits de l'Homme constitue, par lui-même, une cause civique¹.

I. L'expérience pionnière de la LDH

L'expérience de la Ligue des droits de l'homme tout au long de la III^e République illustre le processus de « montée en généralité » qui caractérise son combat pour les droits de l'Homme : la défense d'un individu victime d'une injustice conduit, au-delà de la dénonciation de l'erreur judiciaire, à défendre les droits de l'Homme en général ; de là, à défendre les institutions républicaines ; et finalement à s'engager sur le terrain politique².

Car c'est bien une erreur judiciaire qui est à l'origine de la création de la Ligue. Le combat pour faire reconnaître l'innocence de Dreyfus sera d'ailleurs suivi, quelques années plus tard, de l'engagement de la LDH pour obtenir la révision du procès de Jules Durand, ce syndicaliste condamné à mort pour assassinat sur la base de faux témoignages téléguidés par les compagnies maritimes, à la suite d'une rixe entre dockers grévistes et « jaunes », au Havre, en 1910³. C'est pour éviter la répétition de telles erreurs que la LDH, dans son premier Mani-

¹ L'analyse qui suit prolonge une réflexion sur des questions auxquelles nous avons précédemment consacré un certain nombre de travaux. On retrouvera donc ici des idées déjà formulées et des exemples déjà évoqués dans ces travaux, notamment : « La place du droit dans les combats pour les droits de l'Homme », in V. DUCLENT, P. SIMON-NAHUM (dir.), *Les événements fondateurs. L'affaire Dreyfus*, Armand Colin, Coll. U, 2009, pp. 186-194 ; « Les usages militants du droit », in *Revue des droits de l'Homme*, n° 10/2016, en ligne : <https://revdh.revues.org/2178> ; *Les droits de l'homme*, La découverte, coll. Repères, 4^e ed., 2018, pp. 73-77.

² Sur l'histoire de la Ligue, de sa création à 1940, on peut se reporter à la thèse de Emmanuel NAQUET, *La Ligue des Droits de l'Homme : une association en politique (1898-1940)*, Thèse d'histoire, IEP Paris, 2005. La thèse a fait l'objet d'une publication : *Pour l'Humanité. La Ligue des droits de l'homme de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, PUR, 2014. Pour la période plus récente on consultera la thèse d'Eric AGRIKOLIANSKY, publiée sous le titre : *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945. Sociologie d'un engagement civique*, L'Harmattan, 2002.

³ Sa peine sera dans un premier temps commuée par le président de la République en sept ans de réclusion.

festive, en 1898, fait savoir que « toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé est assurée de trouver auprès [d'elle] aide et assistance ». Pour remplir cette mission, elle met en place un service juridique qui est saisi de plusieurs centaines de dossiers par an, au point d'apparaître, selon la formule de Léon Blum, « comme un vaste service public à forme privée, le service du redressement des torts et de la réparation des droits »⁴.

Mais, dès l'origine, les préoccupations de la LDH dépassent le cas de Dreyfus et même celui des victimes individuelles de violations de leurs droits. L'article 1^{er} de ses statuts rappelle en effet que l'objet de la Ligue est de « défendre les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de justice énoncés dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 » dont l'affaire Dreyfus a montré qu'ils étaient menacés. S'enclenche à partir de là une dynamique qui entraînera l'organisation bien au-delà de cette attitude défensive : parce que, pour défendre les droits de l'Homme menacés, il faut aussi défendre la République et donc se battre sur le terrain politique ; et parce que les multiples cas individuels dont l'association est saisie sont le révélateur de problèmes politiques et sociaux plus généraux auxquels elle ne peut rester indifférente.

Selon la formule de Francis de Pressensé, son deuxième président, « la LDH ne se borne pas à prendre en charge la portion de justice inscrite dans la loi ; elle veut inscrire dans la loi la totalité de la justice ». Cette vision élargie de la justice qui conduit à ne pas réclamer seulement le respect des règles en vigueur mais aussi à œuvrer pour leur transformation, seule à même de réaliser la justice sociale, implique de dépasser la sphère étroite du droit. Tout en se plaçant résolument « au-dessus et en dehors des partis », la LDH est ainsi amenée à exprimer, au nom des principes de justice et d'égalité, des exigences politiques

Le constat qu'on ne peut défendre *les* droits en restant sur le seul terrain *du* droit est applicable à bien des terrains sur lesquels la Ligue s'engage : qu'il s'agisse de la situation des peuples colonisés, de l'antisémitisme, de la condition des étrangers, des violences policières, de la justice militaire, de la peine de mort, des droits des femmes, du droit du travail et du droit syndical, de la liberté de la presse, de la justice militaire, de peine de mort, des fusillés pour l'exemple, de la laïcité, la LDH ne se borne pas à déplorer la violation des droits garantis par les textes mais s'attache aussi à dénoncer les situations qui engendrent ces violations puis à revendiquer des droits nouveaux : la séparation des Églises et de l'État, la suppression des conseils de guerre, un statut et le droit syndical pour les fonctionnaires, l'égalité entre les hommes et les femmes, etc. Elle militera aussi pour la réforme des institutions, pour l'organisation de la paix au niveau international, pour la défense des droits économiques et sociaux : affirmant avant l'heure l'indivisibilité des droits de l'homme, elle réclame dès les années 1930 un élargissement des principes de 1789 et adopte en ce sens, lors de son congrès de 1936, un projet d'additif à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Et elle n'hésitera pas, lorsqu'elle a le sentiment que le sort des libertés ou de la démocratie est immédiatement en jeu, à prendre parti, jouant par exemple un rôle moteur dans la constitution du Front populaire en 1936.

Si l'expérience de la LDH méritait d'être aussi longuement rappelée, c'est parce qu'elle témoigne du caractère intrinsèquement politique de la défense des droits fondamentaux et, corrélativement, de l'inéluctable politisation des revendications formulées sur le terrain du droit.

Une seconde grâce permettra d'obtenir sa libération mais, ayant perdu la raison à la suite du procès, il est interné dans un asile psychiatrique où il finira sa vie. Il ne sera définitivement innocenté qu'en 1918.

⁴ Eric Agrikoliansky consacre de longs développements, dans sa thèse précitée, à l'activité de ce service juridique : très actif tout au long de la III^e République, son rôle décline après la guerre, avant de connaître un nouvel essor à partir des années 1970.

II. Centralité des droits de l'Homme et primauté de l'État de droit

À partir de 1945, le contexte est sensiblement modifié, en raison de la centralité officiellement reconnue aux droits de l'Homme. Le constat de l'inaction de la communauté internationale face aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale explique que les droits de l'Homme soient désormais placés au cœur des préoccupations des Nations unies. La Charte de San Francisco leur assigne la mission de développer et d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'un des premiers actes de la nouvelle organisation internationale sera de décider la rédaction d'une Déclaration, finalement adoptée le 10 décembre 1948, qui marque une étape capitale dans l'histoire des droits de l'Homme en leur conférant une portée universelles et en les plaçant, au moins symboliquement, sous la protection de la communauté internationale. Le processus ainsi inauguré va se poursuivre et s'amplifier, débouchant sur l'adoption d'instruments internationaux de plus en plus nombreux impliquant un nombre croissant d'États et sur la mise en place d'instances de contrôle chargées de veiller aux respect des engagements pris.

La même évolution se manifeste dans l'ordre interne : les droits de l'Homme sont inscrits au fronton des constitutions étatiques et s'imposent au législateur. Par l'effet de ce double processus d'internationalisation et de constitutionnalisation, les droits de l'Homme se trouvent promus au sommet de la hiérarchie des normes, tandis que, parallèlement, les instruments du contrôle sur les actes de l'exécutif, mais aussi sur les lois, se perfectionnent : on compte désormais sur les mécanismes propres à l'État de droit pour assurer le respect des droits de l'Homme.

On peut aussi rappeler la naissance et la consolidation du droit pénal international, destiné à punir les « crimes internationaux » : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre. Inauguré avec le Tribunal de Nuremberg, tombé en sommeil pendant la guerre froide, le droit international pénal a été réactivé dans les années 1990, avec la mise en place des juridictions *ad hoc*, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda puis de la Cour pénale internationale permanente en 1998.

Ces évolutions induisent des changements dans la façon de concevoir et de pratiquer la défense des libertés contre le pouvoir, d'autant que le contexte idéologique s'est lui aussi transformé : les droits de l'Homme ont pris la place d'autres référents dont on a appris à se méfier – la Révolution, le Grand Soir – et c'est l'État de droit qui représente la figure par excellence des sociétés démocratiques⁵.

Dès lors que les droits de l'Homme ont acquis une valeur juridique certaine et suprême, on peut désormais, pour contester une législation ou des pratiques attentatoires aux droits et libertés, se référer à des textes de droit positif. La torture, les traitements inhumains et dégradants, les violations massives des droits de l'homme, le génocide, mais aussi les atteintes à la liberté d'expression ou de religion, les discriminations sont interdites par les conventions, les constitutions, les lois, et des recours existent pour les faire sanctionner devant les juridictions internes ou devant les instances internationales.

Autrement dit, tout ce qu'on dénonçait sur le terrain moral ou politique, au nom de « principes supérieurs d'humanité », peut désormais l'être sur le fondement du droit, voire donner lieu à des poursuites pénales. En effet, l'incrimination pénale de certaines atteintes aux droits de l'Homme, avec de surcroît la possibilité pour les associations de se porter partie civile aux

⁵ Sur la façon dont les libertés sont devenues, en France, un enjeu politique dans les années 1970 et dont le thème de la défense des libertés publiques et de l'État de droit s'est progressivement installé au cœur du discours des partis de gauche, voir Eric Agrikoliansky, « “Liberté, liberté chérie...” : la gauche et la protection des libertés publiques dans les années 1970. Hypothèses sur la résurgence de la notion d'État de droit », in L. ISRAËL, G. SACRISTE, A. VAUCHEZ ET L. WILLEMEZ (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Curapp-PUF, 2005, p. 325-339. L'auteur pointe notamment comment « la mobilisation autour du droit et des droits [est] permise par le développement dans l'espace juridique d'une parole contestataire, qui met justement en cause le “pouvoir” sur la question du non-respect des libertés ».

côtés des victimes, offre des armes nouvelles sur le terrain judiciaire. Au niveau international, l'existence de juridictions pénales, d'un côté, le principe de la compétence universelle pour poursuivre les crimes contre l'humanité, de l'autre, permettent à de grandes ONG comme Human Rights Watch, la FIDH ou Amnesty international de mener des actions transnationales pour contester les atteintes les plus graves aux droits de l'Homme⁶.

Entre le milieu des années soixante-dix et la fin des années quatre-vingt-dix, le nombre d'ONG se revendiquant explicitement d'une perspective « droits humains » aurait ainsi quintuplé, ce qui est cohérent avec la centralité des droits de l'Homme dans les discours revendicatifs dans l'ensemble des régions du monde observée pendant la même période. Par leur caractère transnational, les droits humains fournissent de surcroît, observe-t-on, un langage commun et fédérateur susceptible de relier les aspirations d'acteurs situés dans des contextes culturels, politiques et sociaux très différents⁷.

La focalisation sur le droit n'est toutefois pas exempte de risques – notamment celui d'enfermer les actions entreprises dans les limites du droit existant dont on demande le respect, stérilisant ainsi les revendications de réformes plus radicales. Car, au-delà de ses incontestables vertus, l'État de droit a des virtualités conservatrices, au sens étymologique du terme. Les professeurs de droit qui, sous la III^e République, appelaient de leurs vœux un contrôle de constitutionnalité pour parfaire un État de droit encore inachevé n'étaient pas seulement par leur idéal de juristes ; ils y voyaient aussi une garantie contre les emportements du peuple et du pouvoir législatif. Les mécanismes de l'État de droit permettent de protéger les droits existants, ceux qui sont déjà inscrits dans les textes ; ils ne permettent pas d'élargir le champ des libertés, encore moins de faire émerger de nouveaux droits. Il arrive même qu'ils y fassent obstacle comme le montrent le combat pour la parité ou la revendication du droit de vote pour les résidents étrangers, qui se sont heurtés et se heurtent encore en France aux exigences constitutionnelles, ou plutôt à l'interprétation qu'en donne leur seul interprète « authentique », c'est-à-dire autorisé : le Conseil constitutionnel.

La mise en garde de Francis de Pressensé il y a un siècle, qui appelait à ne pas se contenter de « prendre en charge la portion de justice inscrite dans la loi » mais à œuvrer pour faire « inscrire dans la loi la totalité de la justice » n'a donc rien perdu de son actualité ni de sa pertinence : elle nous rappelle les limites de revendications exclusivement centrées sur le respect *du* droit et *des* droits inscrits dans les textes. Mais l'évolution n'est jamais univoque et la pente qu'on vient d'évoquer n'est pas fatale : l'expérience montre au contraire que le droit et les droits de l'Homme peuvent être et sont effectivement mobilisés à l'appui de combats politiques, voire de la contestation de l'ordre établi.

III. Les droits de l'Homme, une arme politique

L'institutionnalisation des droits de l'Homme, tant au niveau international que dans les États démocratiques, a pu contribuer à en donner une vision pacifiée et consensuelle. La dimension contestataire et subversive qui était la leur en 1789 s'est estompée, soit parce qu'ils paraissaient chose acquise, soit parce que la marche vers un avenir radieux, comme on l'a rappelé plus haut, semblait devoir emprunter d'autres voies. Cette dimension contestataire a été réactivée dans les années 1970 par les dissidents qui, en Union soviétique et dans les autres dictatures communistes, ont placé la dénonciation de l'arbitraire sous le signe de la défense des droits de l'Homme, démontrant ainsi que cet objectif apparemment modeste pouvait revêtir une dimension politique, parfois même transgressive. Quoique à un moindre degré, il peut en aller de même dans les démocraties, à partir du moment où le droit est invoqué non pas pour contester la violation ponctuelle d'*un* droit mais pour faire reconnaître que des pratiques habituelles ou des réglementations couramment appliquées violent les normes cons-

⁶ L. ISRAËL, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po, 2009, p. 114 et s

⁷ J. RINGELHEIM, Introduction au dossier « Les droits humains saisis par les mouvements sociaux », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015/2

titutionnelles ou conventionnelles supérieures. Le contentieux peut ainsi, dans certaines conditions, apparaître comme une arme politique. Mais le langage des droits peut aussi servir à porter des exigences de transformation sociale allant au-delà du seul respect de la légalité et de la lutte contre l'arbitraire.

A. Le contentieux est politique

L'arme contentieuse fait aujourd'hui partie des répertoires d'action couramment utilisés par les associations et les mouvements sociaux et, dès lors qu'elle n'est pas dissociée du registre de la revendication et de la dénonciation, elle est susceptible de s'inscrire dans une démarche politique

En effet, la mise en cause devant les tribunaux peut s'analyser indirectement comme une mise en cause politique : faire constater par un juge l'illégalité de pratiques administratives ou d'actes de l'exécutif ou encore l'inconstitutionnalité d'une loi – voie désormais ouverte en France par la question prioritaire de constitutionnalité – est une façon de démontrer le bien-fondé des critiques adressées aux pouvoirs publics. La victoire obtenue devant le juge peut être exploitée politiquement et renforcer la cause que l'on défend. À titre d'exemple, le premier des « grands arrêts Gisti », en 1978⁸, a représenté à l'évidence une grande victoire, à un double titre : parce qu'il reconnaissait l'existence d'un droit fondamental, le droit pour les étrangers comme pour les nationaux de « mener une vie familiale normale », et parce que, dans le contexte de l'époque, il sonnait comme un clair désaveu de la politique gouvernementale en annulant le décret qui restreignait le regroupement familial.

La saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme⁹ constitue également une ressource appréciable pour les défenseurs des droits de l'Homme. Obtenir la condamnation d'une réglementation ou de pratiques récurrentes par la Cour permet, dans le meilleur des cas, d'obtenir l'abrogation de cette réglementation et, à tout le moins, de faire reconnaître, à défaut de les faire cesser, l'illégitimité des pratiques dénoncées. Elle donne à cette dénonciation un surcroît de crédibilité dans le rapport de force engagé avec le pouvoir.

Un recours peut aussi être intenté, alors même qu'on a conscience que l'espoir de le gagner est faible, pour alerter l'opinion et assurer plus de visibilité à la cause que l'on défend. Ainsi, les poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité intentées à l'initiative d'ONG comme Amnesty ou la FIDH, bien qu'elles aient peu de chances d'aboutir, donnent un poids accru à la dénonciation des violations massives des droits de l'homme imputables à des hommes d'État ou d'anciens hommes d'État que leur puissance ou leurs appuis font bénéficier de l'impunité. On peut, dans le même sens, mentionner la plainte contre X pour non-assistance à personne en danger déposée en avril 2012 par un collectif d'ONG françaises, européennes et internationales visant en fait l'armée française, accusée d'avoir délibérément omis de porter secours à des migrants à la dérive qui cherchaient à fuir la Libye pendant l'opération militaire menée en mars et avril 2011 sous l'égide de l'OTAN, cette omission ayant entraîné la mort de 63 personnes¹⁰. Le choix de l'arme pénale solennise la dénonciation de comportements stigmatisés ainsi comme criminels et non simplement illégaux. Notons que, dans ces hypothèses où la visibilité et la vigueur de l'accusation importent plus que le succès – très aléatoire – de l'action en justice, le relais des médias apparaît comme indispensable pour toucher le public et faire prendre conscience à « l'opinion » du caractère intolérable des situations qu'on dénonce.

⁸ D. LOCHAK, « Trente ans de contentieux à l'initiative du Gisti », in *Défendre la cause des étrangers en justice*, coédition Dalloz-Gisti, 2009.

⁹ Seules sont toutefois recevables devant la Cour les requêtes adressées par les victimes directes d'une violation des droits garantis par la Convention, de sorte que les ONG ne peuvent intervenir devant elle que par la voie de la « tierce intervention ».

¹⁰ Au début de l'année 2018, cette affaire dite du « left-to-die boat » était toujours pendante devant la justice pénale française. On trouvera le résumé de l'affaire et le texte de la plainte sur le site du Gisti : <http://www.gisti.org/spip.php?article2710>.

B. Les droits de l'Homme, vecteur de transformations sociales

Le langage des droits de l'Homme peut aussi servir de vecteur à des revendications allant au-delà du simple respect de la légalité existante. Dans les années 1970-1980, les mouvements qui contestaient l'ordre établi – mouvements féministes, chômeurs, homosexuels, objecteurs de conscience, écologistes... – en sont ainsi venus à placer leurs luttes sur le terrain du droit et des droits de l'Homme, formulant des revendications dont la finalité était l'inscription dans la loi de nouveaux droits. C'est à ce phénomène que faisait allusion Claude Lefort, en 1980, lorsque, après avoir déconstruit la critique des droits de l'Homme formulée par Marx dans *La Question Juive*¹¹, il s'attachait à mettre en lumière leur dimension politique et potentiellement subversive :

« À partir du moment où les droits de l'homme sont posés comme ultime référence, le droit établi est voué au questionnement. Il fait toujours plus question, à mesure que des agents sociaux porteurs de revendications nouvelles mobilisent une force en opposition à celle qui tend à contenir les effets des droits reconnus. Or là où le droit est en question la société, entendons l'ordre établi, est en question. [...] L'État démocratique excède les limites traditionnellement assignées à l'État de droit. [...] Qu'il s'agisse de la famille, de la femme, de l'enfant ou de la sexualité ; qu'il s'agisse de la justice, de la fonction des magistrats, de la condition des détenus ; qu'il s'agisse de l'emploi, de la gestion des entreprises, du statut des agriculteurs ou de la défense de la propriété paysanne contre l'intrusion de l'État, qu'il s'agisse de la protection de la nature, on a vu soit la législation se modifier, soit surgir des revendications nouvelles qui, en dépit de leur échec, témoignent de nouvelles exigences collectives et d'une nouvelle sensibilité sociale à ces exigences ». Et encore : « N'est-ce pas au nom de leurs droits que des femmes prétendent faire reconnaître leur condition à égalité avec celle des hommes, que des homosexuels s'insurgent contre les interdits et contre la répression dont ils sont l'objet, ou bien que se liguent des consommateurs ? » [...] Ne voit-on pas que sous la poussée de ces droits la trame de la société politique ou tend à se modifier ou apparaît de plus en plus comme modifiable ? »

Le phénomène a été de pair avec la transformation du paysage associatif. À côté de la Ligue des droits de l'homme, qui conserve sa vocation généraliste, sont apparues des associations toujours plus nombreuses qui luttent pour faire reconnaître et respecter les droits des groupes les plus vulnérables : les étrangers, les femmes, les malades, les prisonniers, les chômeurs ou les sans-logis... Notons au passage que, contrairement à ce qui est parfois prétendu, cette spécialisation des revendications ne sonne nullement le glas de l'universalité des droits de l'Homme. Les revendications exprimées sur un mode apparemment catégoriel visent en effet non pas à obtenir pour les personnes concernées des droits spécifiques, mais à demander l'application réellement universelle, sur une base d'égalité, des droits proclamés par les textes. Ainsi, défendre les droits des femmes c'est exiger qu'elles jouissent de droits identiques à ceux des hommes ; défendre les droits des homosexuels, c'est demander qu'ils bénéficient des mêmes droits que le reste de la population, majoritairement hétérosexuelle ; défendre les droits des prisonniers, c'est demander la mise en place d'un système plus respectueux de leurs droits fondamentaux que le régime d'exception auxquels ils sont soumis ; défendre les droits des étrangers, c'est réclamer, sinon idéalement l'égalité des droits, pour l'instant hors de portée, du moins un rapprochement de leur condition avec celle des nationaux, etc.¹²

La tendance à l'« indexation des causes autour de la création, de l'affirmation et du respect des droits »¹³ n'a pas gagné tous les mouvements au même rythme. Ceux qui, tout en accordant la priorité à un problème précis – l'environnement, le statut des femmes, la consommation –, défendaient une vision alternative de la société ont pendant longtemps affiché une mé-

¹¹ C. LEFORT, « Droits de l'homme et politique », *Libre*, n° 7, 1980, reproduit dans *L'invention démocratique*, Fayard, 1981, pp. 45-83.

¹² En ce sens, D. LOCHAK, « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 3 | 2013.

¹³ B. GAÏTI et L. ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, n° 62, 2003, p. 27.

fiance particulière vis-à-vis de toute prise en charge par l'État et le droit¹⁴. Pourtant, à partir du moment où ils ont voulu faire pression sur les centres de décision, ils ont été amenés à s'adresser à l'État sous la forme d'une demande de droit tendant à l'abrogation ou à la modification de lois existantes, voire à l'adoption de lois nouvelles. Les franges les plus contestataires des mouvements féministes ou écologistes ont ainsi fini par rejoindre les franges plus réformistes dans le constat que le succès d'une revendication passe souvent par sa formulation juridique. Car, comme le relève Éric Agrikoliansky, « le droit est potentiellement une puissante grammaire pour penser les injustices, construire des griefs et exprimer des revendications »¹⁵.

Le militantisme anticarcéral radical qui a émergé après 1968, accompagnant les mouvements de révolte des prisonniers, se caractérise lui aussi à l'origine par un rapport ambivalent au droit¹⁶. Le Groupe d'information sur les prisons (GIP) puis le Comité d'action des prisonniers (CAP) stigmatisent l'arbitraire qui règne en prison, mais ce militantisme repose moins « sur la dénonciation de droits bafoués » que sur la dénonciation de la prison comme « comme outil de la domination de classe » ; les luttes sont menées « non pas au nom de la sauvegarde des droits de l'Homme [...], mais au nom de la solidarité des opprimés »¹⁷. Prétendre faire de la prison un espace de droit, n'est-ce pas de surcroît entériner l'enfermement carcéral, par lui-même antinomique avec les droits de l'Homme ? Reste qu'en refusant toute réforme de la prison, on renonce à améliorer la condition des détenus et à leur conférer un minimum de garanties contre l'arbitraire¹⁸. Le Comité d'action des prisonniers en prend acte en énonçant, en janvier 1973, les « onze premiers points du CAP », parmi lesquels le droit à un salaire minimum égal au SMIC, le droit au parloir et à la correspondance libre, le droit à des soins médicaux corrects, le droit de recours et de défense devant l'administration pénitentiaire, le droit d'association. La création de l'OIP-Section française, en 1996, marque un tournant dans l'histoire du mouvement anticarcéral puisque ses statuts lui confèrent comme objet « la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues »¹⁹.

Au plan mondial, il est caractéristique, de même, qu'on ait fait appel à la notion de « troisième génération des droits de l'Homme » pour rendre compte des revendications nouvelles apparues sur la scène internationale comme le droit à la paix et à la sécurité, le droit au développement, le droit à un environnement satisfaisant : des droits qu'on présente comme conditionnant la jouissance effective des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les peuples qui, confrontés à la misère et à la famine, victimes de la guerre ou de catastrophes écologiques, sont privés de ce fait des droits les plus élémentaires.

On peut encore relever que la contestation portée par les ONG réunies au sein du mouvement altermondialiste emprunte elle aussi le langage du droit, et pas seulement celui de l'économie ou de la politique : le modèle néolibéral d'une régulation exclusive par le marché est jugé et critiqué à l'aune du respect des droits de l'Homme : le droit à un travail et à un salaire décent, le droit à l'alimentation ou à l'éducation, le droit à la santé. L'objectif est d'œuvrer pour que la mondialisation – inéluctable – se concilie avec l'universalité des droits de l'Homme au lieu de l'entraver. Ce qui invalide, soit dit en passant, la thèse parfois avancée

¹⁴ Voir C. SPANOU, *Le droit instrument de la contestation sociale ? Les nouveaux mouvements sociaux face au droit*, in (Coll.), *Les usages sociaux du droit*, CURAPP-PUF, 1990, p. 32-43.

¹⁵ E. AGRIKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in E. AGRIKOLIANSKY, O. FILLIEULE, I. SOMMIER (dir.), *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte, Coll. Recherches, 2010, p. 225-243.

¹⁶ CNCDDH, *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, La Documentation Française, 2014.

¹⁷ G. SALLE et G. CHANTRAINE, « Le droit emprisonné ? », *Politix* 3/2009 (n° 87), p. 93-117.

¹⁸ Y. CARTUYVELS, « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in O. DE SCHUTTER, D. KAMINSKI (éd.), *L'institution du droit pénitentiaire* Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, La pensée juridique, 2002, p. 113-132.

¹⁹ Il faut toutefois attendre les années 2000 pour que l'Observatoire se décide à son tour, comme l'avaient fait avant lui beaucoup d'autres associations de défense des droits, à utiliser de façon plus systématique l'arme contentieuse, abandonnant ainsi une tradition de méfiance à l'égard du droit (voir *supra*, note 16).

selon laquelle la défense des droits de l'Homme aurait aujourd'hui nécessairement partie liée avec l'ordre néolibéral.

Au niveau international, encore, des ONG nées sur le terrain de l'humanitaire, guidées au départ par la volonté de venir en aide à ceux qui souffrent et par la compassion à l'égard des victimes²⁰, en arrivent elles aussi à invoquer les droits de l'Homme au soutien de leurs mobilisations. Concourant à la production de nouvelles normes juridiques : droit d'ingérence humanitaire, juridictions pénales internationales, traité sur les mines antipersonnel, certaines d'entre elles, en dépit d'une forte tradition de neutralité et d'apolitisme, sont ainsi devenues des acteurs politiques à part entière sur la scène internationale.

IV. Les droits de l'Homme, facteur de dissolution de la démocratie ou cause civique ?

On a rappelé plus haut les limites d'une action qui se donnerait pour seul objet la défense des droits existants mais on a montré aussi que l'approche par les droits n'était pas antinomique d'une démarche politique à laquelle elle peut servir de vecteur.

Cela ne veut pas dire que la tendance à convertir les revendications dans le langage des droits de l'Homme est exempte de risques. Le registre discursif du droit permet – ou risque, selon le point de vue où l'on se place – de dépolitiser en apparence la cause que l'on défend, tandis que la rigueur formelle du raisonnement juridique ou judiciaire permet – ou risque – d'occulter les aspects politiques des controverses. On a même suggéré que là serait l'une des raisons du succès du concept de droits humains auprès des mouvements sociaux : « s'inscrire dans ce registre discursif permet une dépolitisation apparente de la cause, qui n'empêche pas un usage en réalité politique du droit »²¹.

L'action contentieuse peut elle aussi comporter des pièges. C'est en particulier le cas lorsque le choix de la voie contentieuse est un choix par défaut : parce que celle du combat politique est barrée, faute de combattants suffisamment nombreux ou convaincus pour le mener ou parce qu'on le sait voué à l'échec en raison de la disproportion des forces en présence. Le recours au juge devient ici le substitut de l'action politique. Or l'action contentieuse perd de sa force et peut même s'avérer contre-productive lorsqu'elle est déconnectée du combat politique. Le pouvoir a en effet tout intérêt à voir la contestation se déplacer du champ politique vers le prétoire. D'abord, ce déplacement désamorce la contestation visible et la canalise vers des lieux moins directement offerts aux feux des médias. Ensuite, la technicité inévitable des argumentations échangées contribue à gommer les enjeux politiques sous-jacents. Le formalisme juridique inhérent au traitement juridictionnel d'un problème concourt de surcroît à donner une vision très euphémisée des questions parfois vitales qui sont ici en jeu. Enfin, le risque n'est pas négligeable que les défaites subies devant le juge, lorsqu'elles se répètent, soient interprétées comme des défaites politiques et qu'elles renforcent aux yeux de l'opinion la croyance en la légitimité des pratiques qu'on aura contesté en vain et dans le bien-fondé des politiques gouvernementales.

Il faut avoir conscience de cette ambivalence. Mais certains vont plus loin et voient dans le « sacre » des droits de l'Homme la faillite de la démocratie – une vision que nous entendons réfuter en montrant que les droits de l'Homme sont bel et bien, aux yeux de ceux qui les défendent, une cause civique et non pas le moyen de préserver des intérêts égoïstes.

L'usage fait des droits de l'Homme dans les démocraties contemporaines, la place jugée excessive qu'ils occupent dans la formulation des revendications, suscitent une série de critiques de la part d'auteurs qui remettent en cause la thèse de Claude Lefort, lequel aurait, disent-ils, sous-estimé le potentiel atomisant des droits de l'Homme²². La « politique des

²⁰ Pour un parallèle entre deux formes de militantisme : celui des organisations « humanitaires » et celui des organisations de défense des droits de l'Homme, voir D. LOCHAK, « Vous avez dit “humanitaire” ? », *Le droit figure du politique. Études offertes au professeur Michel Miaille*, Université de Montpellier, 2008, T. II, p. 117-140.

²¹ J. RINGELHEIM, *op. cit.*

²² Pour une analyse des critiques adressées en France aux thèses de Claude Lefort, notamment celles formu-

droits » est présentée comme la marque du primat conféré aux droits de l'individu sur les liens d'appartenance à la communauté politique et, au-delà, comme l'indice d'une dépolitisation qui signerait la dissolution des institutions démocratiques en transformant les citoyens en « détenteurs passifs et égoïstes de droits individuels »²³.

Marcel Gauchet avait, dès 1980, mis en garde contre la tentation de faire des droits de l'homme une politique, y voyant le signe de la difficulté à « penser ensemble individu et société »²⁴. Il émettait aussi la crainte que « l'émancipation de l'individu-homme et les droits qui la sanctionnent » n'alimentent une dynamique aliénante – une crainte qui rejoint les inquiétudes formulées jadis par Benjamin Constant et de Tocqueville. Le premier, on le sait, bien qu'ardent défenseur de la liberté « privée », n'en pointait pas moins le danger que, « absorbés dans la jouissance de notre indépendance privée [...], nous ne renoncions trop facilement à notre droit de partage dans le pouvoir politique ». Ce risque de désengagement des citoyens était aussi au cœur des préoccupations de Tocqueville : à partir d'une analyse pessimiste de l'individualisme, inspirée par l'observation de la société américaine, il mettait l'accent sur le risque que les hommes ne soient incités à ne se préoccuper que de leurs intérêts particuliers et à abandonner les affaires communes aux mains du pouvoir, donnant ainsi naissance à une nouvelle forme de despotisme propre aux peuples démocratiques. Vingt ans plus tard, le constat de Marcel Gauchet est plus pessimiste et la critique plus catégorique lorsqu'il énonce que « la politique des droits de l'homme tourne le dos [...] aux perspectives d'un authentique gouvernement de la collectivité par elle-même »²⁵.

On ne peut nier le phénomène de « subjectivisation » des droits que traduit la place croissante accordée dans les sociétés démocratiques contemporaines, aux droits individuels, à l'émancipation personnelle et à la protection de la vie privée. Mais le droit ne fait ici que refléter les aspirations des membres de la société ; ce n'est pas lui qui oriente l'évolution. Et les revendications formulées en termes de droits de l'Homme ne se limitent pas, loin s'en faut, aux droits individuels mais incluent tout autant des droits collectifs, des droits sociaux, des droits culturels.

De même, s'il est vrai qu'on assiste parallèlement au recul des formes de militantisme traditionnel caractérisées par l'investissement dans les partis et les syndicats, porteurs d'un projet de société global, on ne peut inférer de cette concomitance un lien de cause à effet. Et l'affirmation selon laquelle l'engouement pour les droits de l'Homme irait de pair avec la fin de l'engagement civique, donc à l'encontre des exigences du processus démocratique, est directement contredite par la vigueur du phénomène associatif et la floraison de collectifs qui se mobilisent pour obtenir la reconnaissance de droits nouveaux : des droits qu'ils réclament parfois pour leurs membres, mais tout aussi fréquemment au profit d'autrui²⁶, ce qui invalide la thèse selon laquelle seuls seraient ici en cause des intérêts égoïstes.

Il n'est pas exact non plus que la préoccupation pour les droits de l'Homme traduise ou aille nécessairement de pair avec le renforcement de l'individualisme. Au contraire, comme nous l'avons montré plus haut, en évoquant la multitude d'associations qui entendent faire reconnaître et respecter les droits des groupes les plus vulnérables, les combats pour les droits de l'Homme sont menés par des citoyens conscients des valeurs de la démocratie, qui se mobilisent pour que tous aient un égal accès aux droits civils et politiques comme aux droits so-

lées par Marcel Gauchet et Pierre Manent, voir J. LACROIX, « Droits de l'homme et politique. 1980-2012 », *La Vie des idées*, 11 septembre 2012 < <http://www.laviedesidees.fr/Droits-de-l-homme-et-politique.html> > ; J. LACROIX, J.-Y. PRANCHERE, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Seuil, 2016, pp. 65-72.

²³ *Op. cit.*, p. 65.

²⁴ M. GAUCHET, « Les droits de l'homme ne sont pas une politique », *Le Débat*, n° 3, juillet-août 1980, reproduit dans *La démocratie contre elle-même*, Gallimard, 2002, pp. 1-26.

²⁵ M. GAUCHET, « Quand les droits de l'homme deviennent une politique », *Le Débat*, n° 110, mai-août 2000, reproduit dans M. GAUCHET, *La démocratie contre elle-même*, Gallimard, 2002, pp. 326-385. Cette réflexion critique s'est poursuivie dans les ouvrages ultérieurs.

²⁶ J. LACROIX, J.-Y. PRANCHERE, *op. cit.* p. 311.

ciaux et pour que cette démocratie fonctionne conformément à ses principes. Les revendications formulées sur le terrain des droits de l'Homme ne sont pas, enfin, antinomique avec le développement des solidarités dont l'expérience atteste qu'elles peuvent au contraire en être le ferment : si la « convergence des luttes » n'est pas acquise d'avance, elle n'est nullement illusoire et on en constate sur le terrain de multiples exemples.

La thèse de Claude Lefort n'a donc rien perdu à nos yeux de sa pertinence : les luttes pour les droits de l'Homme n'ont pas d'effet délétère sur la démocratie lorsque, comme c'est souvent le cas, elle sont menées par des citoyens qui se mobilisent pour que tous et toutes aient un égal accès aux droits civils et politiques comme aux droits sociaux, pour que la démocratie fonctionne, justement, conformément à ses principes.

Conclusion. – Articuler les luttes pour les droits avec le combat politique

Concluons par où nous avons commencé : comme l'avaient compris les fondateurs de la LDH, si l'on veut éviter les impasses et les effets potentiellement pervers des revendications formulées sur le seul terrain du droit, il faut constamment faire retour au politique.

Pour illustrer cette articulation nécessaire entre le combat politique et la lutte pour les droits, je prendrai l'exemple des mobilisations pour la reconnaissance des droits des migrants et contre les politiques migratoires des pays du Nord, qui n'ont cessé de se radicaliser depuis quarante ans.

Ce combat doit être mené sur le terrain du droit : il faut dénoncer les violations des droits fondamentaux consacrés par les textes internationaux et par le *jus cogens* qu'engendrent ces politiques. C'est ce que s'efforcent de faire, quotidiennement, les ONG engagées sur ce terrain. Dénoncer, c'est se démarquer de l'opinion dominante et faire entendre une voix dissidente : c'est donc déjà faire de la politique.

Le recours aux « tribunaux d'opinion » en est l'illustration. Le Tribunal permanent des peuples, créé en 1979 par le parlementaire italien Lelio Basso, sur le modèle du Tribunal Russe chargé de « juger » les crimes de guerre commis par les États-Unis au Vietnam, a entamé en 2017 un cycle de sessions en vue « d'identifier et de juger la chaîne de coresponsabilités sur la violation des droits humains tout au long des trajectoires migratoires ». Nous évoquons ici la session qui s'est tenue à Paris en janvier 2018 pour examiner plus particulièrement les responsabilités de la France et de l'Europe dans les violations des droits fondamentaux des migrants²⁷.

L'acte d'accusation issu d'un travail associatif, fortement argumenté en droit, a mis en évidence les violations des droits fondamentaux découlant des obstacles mis à la liberté de circulation des migrants : le droit de quitter son pays, inscrit à l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2.2 du protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ; le principe de non-refoulement inscrit à l'article 33.1 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et à l'article 3.1 de la Convention contre la torture ; mais aussi le droit de chercher asile pour échapper à la persécution, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, la liberté individuelle, qui implique le droit de ne pas être enfermé arbitrairement ; ou encore l'obligation de porter secours en mer, inscrite à l'article 98 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et dans la règle 33 (1) du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer. L'acte d'accusation soulevait aussi, sur la base des articles 7 et 25 du Statut de Rome, la question de la complicité des dirigeants des États membres et de l'Union européenne pour les crimes contre l'humanité commis notamment en Libye, dans la mesure où ils fournissent, en connaissance de cause, une aide substantielle et déterminante aux organisations criminelles étatiques ou non étatiques qui en sont les auteurs.

La « sentence » du tribunal d'opinion, qui a repris à son compte les griefs énumérés par l'« acte d'accusation », n'a évidemment qu'une portée symbolique. Le rôle du TPP, comme

²⁷ <https://intercoll.net/Tribunal-Permanent-des-Peuples>

l'énonce le jugement, « au-delà d'une nécessaire qualification des faits et d'une détermination des responsabilités des différents acteurs, est d'élaborer un texte qui restitue au droit sa capacité d'être un instrument au service d'un futur où les peuples seront reconnus comme sujets de droits, et non plus comme victimes de la violence des acteurs publics et privés ». Mais le fait qui paraît significatif et mérite d'être relevé, c'est que l'arme du droit et le cérémonial de la justice soient considérés comme pertinents par des militants de la mouvance altermondialiste dont on ne peut mettre en doute la volonté d'œuvrer pour une transformation radicale de l'ordre existant.

Pour autant, on ne peut raisonnablement espérer faire advenir cette transformation radicale des politiques migratoires si l'on reste sur le seul registre de la dénonciation des droits bafoués, si l'on ne propose pas, parallèlement, une vision alternative, politique et globale des migrations.

La politique fondée sur la fermeture des frontières, martèlent ses opposants, est inacceptable d'un point de vue éthique, parce qu'elle revient à entériner le partage de l'humanité entre ceux et celles qui, nés au bon endroit de la planète, ont le droit de circuler partout dans le monde et les autres, assignés à résidence, qui ne peuvent se déplacer qu'en risquant leur intégrité physique et leur vie. Mais elle est tout autant irréaliste, parce qu'elle méconnaît le caractère inéluctable des migrations dans un monde globalisé, sous l'effet d'une série de facteurs : le fossé qui se creuse au lieu de se combler entre les pays riches et les pays pauvres, auquel ne sont pas étrangers les accords de libre échange qui entérinent une concurrence déloyale entre pays du sud et pays du nord ; les guerres et les persécutions qui chassent de chez elles des populations entières ; les conséquences du réchauffement climatique qui touchent en priorité, là encore, les pays du sud.

C'est donc en se battant sur le terrain des idées, sur le terrain politique, qu'il faut convaincre que les stratégies d'endiguement ne sont pas viables, parce que la question des migrations ne peut être dissociée de l'état des rapports nord-sud, notamment de ce qu'on appelait naguère « l'échange inégal », non plus que des menaces qui pèsent sur l'équilibre écologique de la planète. Or ces réflexions-là, on les trouve plus souvent chez les militants de la cause des droits de l'Homme que dans la classe politique, tétanisée par des préoccupations électoralistes et arc-boutée sur le credo d'une « maîtrise des flux migratoires » manifestement hors de portée.